



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
Séance du 11 mars 2024 à 19h00

Nombre de membres		
Afférents au Conseil d'Administration	En exercice	Ayant pris part à la délibération
16	15	12

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni en son lieu ordinaire, sur convocation adressée par le Président à chacun de ses membres, conformément au Code de l'action sociale et des familles, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Président.

Secrétaire de Séance : Danièle CARELLO

Administrateurs présents : Jean-Pierre SERRUS, Jean-Marie LEBRE, Danièle CARELLO, Nathalie JEAN, Astrid ROBERT, Emilie Fanny VAILLAT, Michèle BOURGUE, Manuel MORENO, Yvette AGARD, Karine FRASCA, Katia MARTINEZ

Administrateurs ayant donné pouvoir :

Administrateurs absents : Patrick FUMAT, Danièle PELLEGRIN, POUZENC

Délibération N°05 2024

OBJET : CONTRAT GROUPE MUTUELLE ET PREVOYANCE

Rapporteur : Jean-Pierre SERRUS

Le Président expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** au plus tard le 1^{er} janvier 2025.
 - o **A minima** : le montant minimal de participation s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire net, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),
 - o **Au plus** : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).
- Les **risques santé** au plus tard le 1^{er} janvier 2026.
 - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par l'employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

A cet effet, il est proposé au CCAS :

Pour le risque Prévoyance : de retenir soit la procédure de la convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025,

Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474.

Pour le risque Santé : de retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025.

Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474.

Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Pour le risque Prévoyance : de retenir soit la procédure de la convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025,

DIT que le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474.

APPROUVE

Pour le risque Santé : de retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025.

DIT que le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474.

AUTORISE le Président à effectuer tout acte en rapport avec la présente décision

Ainsi fait et délibéré, aux jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le Président :

Jean-Pierre SERRUS



La Secrétaire de Séance :

Danièle CARELLO



Acte rendu exécutoire après télétransmission
En Sous-Préfecture le... 21 MARS 2024
Et de la publication ou notification le

REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2024

Application agréée E-legalite.com